

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 8 JUIN 1855.

Rapport fait, au nom de la Commission des Naturalisations, par M. Gillès de S' Gravenwesel sur la demande de grande Naturalisation du sieur Jean-Philippe-Jacob Fuchs, président de la Chambre de Commerce d'Anvers, chevalier de l'Ordre de Léopold.

(Voir le N° 274 de la Chambre des Représentants)

MESSIEURS,

Le sieur Jean-Philippe-Jacob Fuchs, né à Francfort, le 15 décembre 1795, sollicite la grande naturalisation.

Voici, Messieurs, d'après la notice biographique fournie par le pétitionnaire, les motifs sur lesquels est appuyé ce rapport.

Le pétitionnaire habite la Belgique depuis 32 ans; il a épousé en 1829 une femme belge: il se trouve à la tête d'une maison de commerce qu'il fonda à Anvers en 1821; il s'est acquis à un haut degré l'estime de ses concitoyens.

L'état des services rendus à la chose publique par le sieur Fuchs est des plus honorables: il atteste en effet d'une part un grand désintéressement, et d'autre part un dévouement incessant aux intérêts si précieux de l'industrie et du commerce belges; il constitue dans l'opinion de votre Commission les titres exigés par l'art. 2 de la loi du 27 septembre 1835 pour l'obtention de la grande naturalisation.

Appelé aux fonctions de juge suppléant et ensuite à celles de juge au tribunal de commerce d'Anvers de 1830 à 1835, le pétitionnaire fut nommé par le Gouvernement, membre de la Chambre de commerce de la même ville en 1832; il n'a cessé d'y être réélu depuis 21 ans, et présida cette chambre quatre fois en 1845-47-49 et tout récemment encore et se trouve être actuellement le président et le plus ancien membre de cette chambre.

Le 2 septembre 1844, il fut créé membre de l'ordre de Léopold pour la part active qu'il a prise dans l'instruction qui a précédé, en 1839, les arrangements avec la compagnie du chemin de fer Rhénan.

Enfin, le pétitionnaire est membre de la commission de navigation à voile subsidée par le Gouvernement; il siège dans le comité directeur des émi-

(2)

grants et il est membre de la commission de l'institut supérieur de commerce de la ville d'Anvers.

Votre Commission estime qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la demande du requérant qui s'engage à acquitter les droits d'enregistrement.

Aux termes de la loi du 27 septembre 1835, la grande naturalisation ne peut être accordée que pour services éminents rendus à l'État. Le sieur Fuchs, d'après l'opinion de votre Commission, réunit, Messieurs, les conditions voulues pour recevoir cette haute distinction dont il est digne à tous égards.

La Chambre des Représentants a pris cette demande en considération par 51 suffrages contre 6.

Le Président,
D'OMALIUS D'HALLOY.

Le Rapporteur,
GILLÈS DE S' GRAVENWESEL.